



© CRMGN

>>> Grand angle

Sommaire

- 1 - Activité législative et réglementaire
- 2 - Jurisprudence pénale et administrative
- 3 - Bonnes pratiques professionnelles

Violences conjugales : ne pas manquer le rendez-vous du 25 novembre !

Pas un jour sans que la presse ne révèle un drame, celui du meurtre, voire de l'assassinat, d'une femme par son partenaire. Il ne s'agit plus de « faits divers » mais bien d'un phénomène de masse susceptible de montrer d'ailleurs les failles du service public dans la chaîne de prise en compte des différentes situations.

D'un point de vue juridique, le partage de l'information, crucial dans ces situations, souffre de contraintes qu'il faudra sans nul doute dépasser. L'arsenal judiciaire est, quant à lui, efficace notamment quand les situations d'urgence sont bien identifiées et évaluées. Le Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 initie des réflexions qui vont modifier les modes d'action et transformer les rapports entre les parties prenantes (associations, justice, collectivités territoriales, secteur médical, gendarmerie, police, etc.). Les efforts de formation sont conséquents pour améliorer l'intervention, l'accueil et la prise en charge. L'effort doit également porter sur l'encadrement de contact et de proximité dans l'animation de l'action et le contrôle des processus.

Le centre de recherche de l'EONGN, dans le cadre du projet de recherche européen Improdova dédié aux violences familiales, produit des réflexions et identifie des bonnes pratiques pour mieux les diffuser. La dimension internationale de ce projet de recherche est susceptible d'être la source d'inspiration de directives à l'échelle européenne dans les prochaines années à venir. Le 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Grenelle des violences conjugales précisera des orientations d'action et les évolutions juridiques à venir seront probablement esquissées. Il faudra donc être au rendez-vous !



1 - Activité législative et réglementaire

Extractions et transfèrements judiciaires

La loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a prévu deux nouveaux cas d'extractions ou de transfèrements à enjeu procédural majeur (EPM) devant le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels qui viennent s'ajouter à ceux déjà prévus par le référentiel national.

La circulaire conjointe des ministères de la Justice et de l'Intérieur du 28 septembre 2017 fixe les modalités pratiques de la nouvelle organisation des extractions et transfèrements judiciaires (ETJ). Cette dernière prévoit un encadrement strict de la compétence subsidiaire des forces de l'ordre. En cas de carence absolue de moyens de l'administration pénitentiaire, les forces de l'ordre doivent exécuter, sauf motif légitime, les réquisitions d'extraction relevant de leur compétence territoriale et présentant un enjeu procédural majeur (emportant un risque de remise en liberté du détenu). La circulaire prévoyait un nombre limitatif de situations qui vient d'être complété par deux nouveaux cas issus de la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019.

« Il s'agit des cas suivants :

I - [Article 397-1-1 du CPP](#) relatif à la comparution à délai différé

Dans les cas prévus à [l'article 395 du CPP](#) (comparution immédiate), s'il existe contre la personne des charges suffisantes pour la faire comparaître devant le tribunal correctionnel mais que l'affaire n'est pas en état d'être jugée parce que n'ont pas encore été obtenus les résultats de réquisitions, d'examens techniques ou médicaux déjà sollicités, le procureur peut la poursuivre devant le tribunal correctionnel selon la procédure de « comparution à délai différé ».

Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de deux mois, à défaut il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence ou à la détention provisoire.

II - [Article 509-1 du CPP](#) relatif au délai d'audience devant la chambre des appels correctionnels lorsque que le prévenu est détenu

Cet article dispose que « le prévenu doit comparaître devant la chambre des appels correctionnels dans un délai de 4 mois à compter soit de l'appel si le prévenu est détenu, soit de la date à laquelle le prévenu a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort ». Le président de la chambre peut à titre exceptionnel ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de quatre mois qui peut être renouvelée une fois. La durée totale de la détention ne peut donc être supérieure à un an. Si l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors

du territoire national ou que la personne est poursuivie pour une infraction de criminalité organisée ([706-73](#) et [706-73-1 du CPP](#)), le délai est porté à six mois avec les mêmes possibilité de renouvellement.

Si le prévenu n'a pas comparu devant la Cour d'appel avant l'expiration de ces délais, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Accès au FNIG

La gendarmerie nationale a obtenu, auprès du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), un accès direct au Fichier national des interdits de gérer (FNIG) pour les officiers de police judiciaire (OPJ) individuellement et spécialement habilités.

Le FNIG constitue un outil de première importance dans la lutte contre les fraudes, la prévention des infractions et le respect des condamnations. Il est placé sous la responsabilité du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Il regroupe les informations relatives aux faillites personnelles et autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, une exploitation agricole, une entreprise ayant toute autre activité indépendante ou une personne morale, prononcées à titre de sanction civile ou commerciale ou à titre de peine et résultant des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée (c'est-à-dire non susceptibles de recours suspensif d'exécution).

La gendarmerie dispose désormais d'un accès à ce fichier dans le cadre des enquêtes judiciaires qu'elle diligente. Cette modalité permet aux enquêteurs habilités d'accéder directement et immédiatement à des informations actualisées et de niveau national concernant un individu, facilite ainsi l'établissement de son environnement et favorise la caractérisation d'une infraction de non-respect d'une condamnation pénale.

Le fichier est ouvert en droit à tous les OPJ habilités par le décret FNIG.

Arrêté de classement du lanceur de balle de défense (LBD) de 44 mm « KANN 44 » de la société REDCORE

[Par arrêté ministériel du 3 juillet 2019](#), le lanceur de balle de défense KANN 44 de la société REDCORE est classé en catégorie A2 - 4° (matériels de guerre interdits à l'acquisition - lance-projectiles). La munition MAT 44 associée à ce lanceur est automatiquement classée en catégorie A2 - 5°.

Ce classement ne présente aucun impact sur les forces de l'ordre qui désiraient acquérir ce lanceur. À l'inverse, les polices municipales ne peuvent réglementairement s'en procurer ni en détenir. En effet, [l'article R511-](#)



[12 du code de la sécurité intérieure](#) restreint le type d'armes pouvant être portées par des agents de police municipale : les armes de catégorie A ne leur sont pas autorisées. Certaines polices municipales, équipées de ce lanceur par la société dans un but de « découverte », vont donc devoir s'en dessaisir selon les modalités prévues à [l'article R312-73 du CSI](#) :

- vente aux enchères ;
- vente à un commerçant ;
- remise de l'arme à l'État.

2 → Jurisprudence pénale et administrative

Mesure de sonorisation

Par un arrêt du 20 mars 2019, la Chambre criminelle de la Cour de cassation est venue apporter plusieurs précisions, s'agissant d'une mesure de sonorisation ordonnée relativement à des faits d'extorsion en bande organisée.

En l'espèce, quatre mis en examen des chefs d'extorsion en bande organisée en récidive et association de malfaiteurs avaient demandé à la chambre de l'instruction de prononcer la nullité de la mesure de sonorisation dont ils avaient fait l'objet.

Le juge d'instruction avait, par ordonnance de soit communiqué, ordonné la communication immédiate du dossier de la procédure au procureur de la République (PR) pour avis. Le ministère public avait, par mention manuscrite, émis le même jour un avis favorable à cette investigation. Le magistrat instructeur avait donc ordonné, dès le lendemain, la mise en place sous son contrôle de la sonorisation d'un véhicule pour une durée de trois mois.

La Chambre de l'instruction a rejeté la demande des mis en examen qui se sont pourvus en cassation.

Ils soutenaient que la mesure ne pouvait être autorisée par le juge d'instruction « qu'après avis du procureur de la République, par ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux visés et la durée de la procédure ». Ils contestaient donc les modalités de l'avis formulé par le PR et exigeaient que cet avis respecte un certain formalisme et contienne les détails du dispositif envisagé (captation ou sonorisation), du véhicule visé ainsi que de la durée de la surveillance du véhicule concerné.

La Chambre criminelle a rejeté cette prétention en précisant que seul le magistrat instructeur était tenu de motiver la mesure, le procureur de la République pouvant se contenter de rendre un avis préalable sans autre formalisme.

Les mis en examen reprochaient également la motivation de l'ordonnance prise par le juge d'instruction quant au renouvellement de la mesure de sonorisation. Les demandeurs prétendaient que l'ordonnance de renouvellement de la mesure devait révéler, à travers sa motivation, un réexamen complet et scrupuleux de la nécessité

de la mesure, garantissant un contrôle réel et effectif de la mesure, notamment en précisant les éléments utiles à l'information judiciaire et en justifiant la nécessité de poursuivre la mesure.

Le juge d'instruction avait en effet autorisé le renouvellement du dispositif, sur le même véhicule, pour une durée de deux mois, à compter du lendemain de l'ordonnance, au motif pris que ce dispositif avait permis d'apporter des éléments utiles à l'information judiciaire en cours. La chambre de l'instruction a rejeté la demande en nullité en considérant que la motivation de l'ordonnance était suffisante en ce qu'elle complétait celle figurant à la première ordonnance. La Cour de cassation a refusé de prononcer la cassation de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction, jugeant que l'ordonnance litigieuse avait été motivée conformément aux exigences posées par l'article 706-96 du Code de procédure pénale, devenu les articles 706-96-1 et 706-97 dudit Code.

3 → Bonnes pratiques professionnelles

L'amende forfaitaire délictuelle (AFD) Cadre et modalités du relevé de l'infraction par PVe

Le premier alinéa de l'article 495-17 du Code de procédure pénale dispose : lorsque la loi le prévoit, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle fixée par la loi, qui ne peut excéder le montant prévu au premier alinéa de [l'article 131-13](#) du Code pénal, dans les conditions prévues à la présente section.

À ce jour, trois infractions font partie du périmètre d'application et des directives en la matière ont été édictées par la DACG et le Parquet de Rennes (service de traitement des AFD) :

- Conduite d'un véhicule sans permis (Natifn 7536) :
 - Le conducteur du véhicule intercepté de nationalité française et résidant habituellement en France ne peut présenter un permis de conduire français en cours de validité et n'est pas connu au système national des permis de conduire (SNPC) ou apparaît « en demande d'aptitude ».
 - Les conducteurs étrangers (y compris résidant en France) sont exclus du périmètre en raison des vérifications à effectuer sur leur titre de séjour et leur durée de résidence en France.
 - La conduite malgré solde de points nul (Natifn 22873) n'entre pas dans le champ de l'AFD.
 - La conduite d'un cyclomoteur, quadricycle léger ou de tout autre véhicule ne nécessitant qu'un BSR n'entre pas dans le champ de cette infraction et ne peut faire l'objet d'une AFD.
- Conduite d'un véhicule avec un permis d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite (Natifn 22872) : lorsqu'il y a discordance entre la catégorie du per-



mis de conduire dont le conducteur est titulaire et le type du véhicule intercepté (ne pas confondre avec le défaut de permis).

- Conduite d'un véhicule sans assurance (Natifin 6163) : le conducteur du véhicule intercepté ne peut, qu'il soit ou non titulaire du certificat d'immatriculation, présenter une attestation d'assurance en cours de validité.

Le recours à l'AFD après interception doit être limité aux cas ne laissant aucun doute sur la caractérisation de l'infraction et l'identité du conducteur. Il est exclu les hypothèses dans lesquelles des vérifications sont à effectuer ou des convocations sont à faire au service.

Elle ne peut être relevée qu'à l'encontre du conducteur d'un véhicule immatriculé : il n'est donc pas possible de verbaliser un véhicule en stationnement ou un passager.

Le second alinéa de l'article 495-17 du CPP précise que la procédure de l'AFD n'est pas applicable dans les situations ci-après :

- délit commis par un mineur ;
- délit commis en état de récidive légale ;
- délit commis simultanément avec une infraction non forfaitisable. Exemples : pas d'AFD en cas de refus d'obtempérer aggravé, d'outrages, d'état d'ivresse manifeste, de véhicule ressortant volé au FOVES ou d'accident de la circulation même sans dommage corporel immédiatement constaté.

En outre, d'autres exclusions « techniques » ont été spécifiées et notamment pas d'AFD dans le cadre préliminaire ou postérieurement au jour de l'infraction :

- la verbalisation doit se faire en bord de route et non après retour à l'unité ;
- la verbalisation doit être réalisée en présence du conducteur visé et non, en son absence, à l'unité.
- la date à laquelle la saisie sur matériel NEO est réalisée, s'inscrit dans le PVE à la fois comme date de l'infraction et date de rédaction du PVE. Le renseignement complémentaire qui indiquerait que l'infraction est antérieure n'a aucune valeur.

Aucune autre pièce de procédure que le PVE n'est transmise le cas échéant à la juridiction. Aucun autre acte (audition, PV d'investigation...) ne peut donc être joint à la procédure d'AFD au risque d'un double engagement des poursuites sur deux procédures parallèles concernant la même situation.

Le renseignement des PVE doit faire l'objet d'une grande rigueur, les informations transcrites sont potentiellement destinées à être discutées lors de l'audience du tribunal

correctionnel et engage donc leur rédacteur.

Seuls les OPJ et APJ, à l'exclusion des APJa, peuvent engager une procédure d'AFD. Pas d'AFD pour une infraction constatée par la police municipale avec mise à disposition du MEC à la PN/GN : l'agent constatant le délit étant différent de celui procédant à la verbalisation et la mise à disposition étant généralement faite sous contrainte ;

Le pavé signature doit apparaître complet et ne doit pas faire apparaître de mentions manuscrites autres que la signature ;

La signature de l'auteur :

- doit figurer sur le seul PVE et donc être effectuée sur l'appareil et non, sur un autre support quel qu'il soit (carnet de déclaration, feuillet d'immobilisation),
- le refus de signer doit être mentionné au PV. Il doit s'agir d'un réel refus du mis en cause et non pas d'une impossibilité technique ou autre. En cas de dysfonctionnement empêchant la signature, il doit être mentionné au PV ;
- Le champ « renseignement complémentaire » ne saurait être utilisé pour des mentions de jugement personnel, de communication et informations internes entre services ou d'explications quant au choix de la procédure en dépit des règles procédurales.

Saisir le Service central des armes (SCA) en direct

Le SCA est constitué sous la forme d'un service à compétence nationale, créé par décret au ministère de l'Intérieur ([décret 2017-102 du 27 janvier 2017](#)). Il est directement rattaché au secrétaire général du ministère. Ce service, articulé en trois pôles (administration, contrôle et expertise), est en charge de l'élaboration de la réglementation sur les armes à usage « civil » mais aussi du contrôle des différents intervenants en la matière (armuriers, clubs de tir, etc.).

Interlocuteur unique des préfetures, assurant une expertise technique et un haut niveau de compétences sur les armes, le SCA a ouvert un espace dédié aux forces de sécurité ([lien](#)). Pour la seule année 2018, ce service a répondu à plus de 2 200 questions provenant des préfetures ou des professionnels. Cet espace collaboratif a vocation à contenir des fiches pratiques afin d'aider les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police dans leurs missions quotidiennes.

Une messagerie est disponible pour faire part de nouvelles suggestions de fiches pratiques : sca-intranet@interieur.gouv.fr

